

Protection sociale complémentaire

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Retraites complémentaires – Régime fonctionnant par répartition – Principe de solidarité – Pouvoir des partenaires sociaux – Institution de cotisations patronales non créatrices de droit – Licéité (oui)

COUR DE CASSATION

(Ch. Soc.)

22 juin 2000

Institut Pasteur contre AGIRC

Attendu que le Centre national du patronat français et les différents syndicats représentatifs des cadres ont signé, le 19 septembre 1983, un avenant A 103 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 aux termes duquel : "dans les cas où une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de sécurité sociale occupe des personnels qui accomplissent simultanément d'autres activités au titre desquelles il relèvent d'un tel régime et sont, à ce titre, dispensés du versement des cotisations vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ces derniers personnels ne peuvent acquérir de droits auprès du régime institué" par la présente convention ; ils sont, à ce titre, exonérés de leurs cotisations personnelles, les cotisations patronales restant dues sans contrepartie" ; que, saisi par l'Institut Pasteur, pour le compte de qui des fonctionnaires exercent, outre leur activité principale, une activité accessoire salariée de droit commun, d'une demande d'annulation de l'arrêté d'extension du 6 mai 1991, le Conseil d'Etat a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la validité des stipulations modificatives ; que l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 1999) a rejeté les demandes de l'Institut Pasteur ;

Attendu que celui-ci fait grief à la Cour d'Appel d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que les partenaires sociaux, auxquels les pouvoirs publics ont laissé le soin de gérer, et éventuellement d'amender le régime de retraite par répartition crée par la convention collective nationale du 14 mars 1947, n'ont pas pour autant, fût-ce dans un but de solidarité, le pouvoir de porter à ce régime des atteintes telles qu'elles en modifient la nature même et les principes fondamentaux ; que l'avenant A 103, qui prévoit que les salariés d'une entreprise accomplissant simultanément d'autres activités au titre desquelles ils relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale n'acquiescent pas de points de retraite au titre du régime institué par cette convention en contrepartie des cotisations versées pour eux par leurs employeurs, a pour effet d'exclure de la répartition une catégorie de salariés pour lesquels sont pourtant versées des cotisations ; qu'en adoptant ainsi une disposition qui porte atteinte à la nature même de la retraite par répartition, laquelle sur le principe selon lequel tout salarié au titre duquel des cotisations sont versées a vocation à participer à la répartition des futures cotisations, les partenaires sociaux ont excédé leurs pouvoirs ; qu'en déboutant l'Institut Pasteur de son action en nullité, la Cour d'Appel a violé les principes généraux de la retraite par répartition résultant de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de la loi du 29 décembre 1972 et

des articles L. 731-1 et suivants, alors en vigueur, du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que le régime de retraite complémentaire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, régime de retraite par répartition, qui repose sur la solidarité entre les professions et les générations, ne fait pas dépendre les droits des retraités de leur épargne personnelle, mais de la capacité contributive des actifs et de leurs employeurs, et qu'il ne relève pas du mécanisme de l'assurance, qui fait naître à la charge de l'assureur des obligations en stricte contrepartie de celles de l'assuré ; que la Cour d'Appel en a déduit exactement qu'en signant l'avenant litigieux, lequel, en l'absence de cotisation salariale, ne prive les salariés concernés d'aucune contrepartie, les partenaires sociaux, agissant en application de ces principes qu'aucune règle légale ne contredit, n'avaient fait qu'user de leur pouvoir de fixer le champ d'application de la convention collective au regard des personnels des entreprises adhérentes relevant d'un autre régime d'assurance vieillesse que le régime général et, à ce titre, non assujettis obligatoirement au régime de retraite complémentaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Ollier, Rapp. – Mme Barrairon, Av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – Le litige ayant opposé l'Institut Pasteur à l'AGIRC vient d'être tranché, dans son premier volet (1), par un arrêt remarqué du 22 juin 2000. L'entreprise contestait la validité de l'avenant A 103 de la convention du 14 mars 1947 par lequel les partenaires sociaux avaient imposé aux employeurs de fonctionnaires (détachés) relevant de leur régime le versement de la cotisation patronale. Ce supplément de versement n'ouvrait aucun droit à retraite complémentaire pour les agents publics. Le pourvoi, qui reprochait aux partenaires sociaux d'avoir excédé leurs pouvoirs, a abordé la nature du régime par répartition. Il y était notamment soutenu que la retraite par répartition "repose sur le principe selon lequel tout salarié au titre duquel des cotisations sont versées à vocation à participer à la répartition des futures cotisations". La réponse de la Cour de Cassation est particulièrement claire et mérite d'être lue avec attention (cf. ci-dessus).

Les apports de cette décision ne sont pas négligeables. La chambre sociale de la Cour de Cassation confirme d'abord sa jurisprudence du 23 novembre 1999 (2) dans laquelle il était affirmé "qu'aucun texte légal ou réglementaire, ni aucun principe général n'interdit de prévoir, afin de maintenir l'équilibre obligatoire du régime, la participation de l'ensemble des retraités au financement d'une contribution de solidarité en faveur de certaines catégories de cadres défavorisés par la situation

(1) Le Conseil d'Etat, saisi par l'Institut Pasteur en annulation de l'arrêté d'extension de l'avenant A 103, avait sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction judiciaire se soit prononcée sur la validité de la décision des partenaires sociaux ; voilà chose faite.

(2) Cf. par exemple F. Muller : "Retraite complémentaire des salariés : la consécration de la négociation collective au plan communautaire et national" *RD sanit Soc.* 2000, 212 ; Dr. Ouv. 2000 p. 47.

économique” et attribue ainsi une large compétence aux partenaires sociaux dans la gestion du régime. La Cour de Cassation met en avant un grand principe des régimes par répartition, qui les distingue fondamentalement des contrats d’assurance : les droits sont fonction de la capacité contributive de l’ensemble des actifs et de leurs employeurs du champ d’application du régime. C’est ce principe qui justifie l’assujettissement particulier à une cotisation patronale non créatrice de droits à la retraite par les partenaires sociaux. Cette solution explique également le mécanisme des taux d’appel supérieur à 100% et la CET.

Il est regrettable que la Cour de Cassation ne rappelle pas ces grands principes pour justifier le principe de

solidarité qui conduit à la non application des règles du droit communautaire de la concurrence.

Après avoir appliqué le “principe de non-rétroactivité des lois” à l’activité des partenaires sociaux dans le domaine de la retraite complémentaire dans son arrêt du 23 novembre 1999 (3), la Cour de Cassation fixe par le présent arrêt une nouvelle limite aux pouvoirs des signataires de l’accord du 14 mars 1947 : il peut être déduit des termes même de l’arrêt (4) que les partenaires sociaux ne peuvent créer de cotisation salariale non créatrice de droit à la retraite complémentaire.

Francis Kessler,

Maître de conférences,

Université de Paris I Panthéon-Sorbonne.

(3) préc. cf. P. Tillie : “Droits liquidés dans le régime Agirc”, Dr. Ouv. 2000 p. 41.

(4) L’absence de cotisation salariale, ne prive les salariés concernés d’aucune contrepartie.